

La FIDH au secours des saisonnières

ESPAGNE

La FIDH s'en prend aux gouvernements espagnol et marocain pour violation des droits fondamentaux des travailleuses marocaines dans les plantations de la fraise en Espagne. L'organisation énumère une série de griefs pour appuyer son plaidoyer.

KHADIJA SKALLI

La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) épingle les gouvernements espagnol et marocain pour « violation » des droits fondamentaux des travailleuses marocaines dans les plantations de la fraise dans la province de Huelva, en Andalousie dans le sud de l'Espagne. Dans son rapport intitulé « *Main-d'œuvre importée pour fraises exportées : conditions de travail dans les plantations de fraise à Huelva* », l'organisation internationale se dit particulièrement inquiète « des conditions de travail et de vie des femmes marocaines, recrutées selon des critères discriminatoires et qui pour la majorité, ne parlent pas du tout espagnol, et se trouvent totalement dépendantes de leur employeur sans lequel elles ne pourront revenir pour une autre saison en Espagne ».

La mission d'enquête mandatée par la Fédération, qui compte parmi ses membres Ouafae Ben Abdennebi, chargée de mission auprès du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), pointe également du doigt les conditions de logement de ces travailleuses agricoles saisonnières. Autre grief formulé par la Fédération internationale des droits de l'Homme à l'encontre des employeurs espagnols, le non-paiement des jours non travaillés. « *Les jours non travaillés n'étant pas rémunérés, il n'existe pas de garantie de revenu minimal. Or, les journées non travaillées sont de fait nombreuses,*



Des salaires dérisoires, des logements indécents, des journées de travail non rémunérées,... Les conditions des saisonnières marocaines de Huelva deviennent trop précaires pour un pays soumis aux lois européennes sur les droits sociaux des travailleurs.

la récolte de la fraise étant soumise aux aléas climatiques», lit-on dans le rapport. En outre, le contrat de travail n'incluant pas de date de fin, celui-ci peut être interrompu à tout moment.

Un système peu protecteur

Pour rappel, pour subvenir aux besoins en main-d'œuvre et réguler les flux migratoires, le gouvernement espagnol a mis en place un système de recrutement à la source dans le pays d'origine. Son interlocuteur au Maroc est l'ANAPEC (Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences) qui joue le rôle d'intermédiaire dans la procédure de présélection, selon des critères bien précis. La sélection finale est du ressort de l'employeur qui fait le déplacement jusqu'au Maroc. Seules les femmes mariées et ayant des enfants en bas âge sont recrutées. Des critères censés assurer un retour au pays et prévenir des tentatives de prolongement de séjour sur le sol européen. Un système peu protecteur, critiquent les auteurs du rapport, qui induit des atteintes aux droits des travailleurs.

La FIDH appelle ainsi le gouverne-

ment marocain à supprimer les critères discriminatoires lors des recrutements et inclure les syndicats dans le processus d'embauche. Elle recommande également au gouvernement ibérique

de ratifier la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille et de respecter les droits sociaux des migrants et de leurs familles. ♦

3 QUESTIONS À ...

Ouafae Ben Abdennebi, chargée de mission auprès du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME)

Vous avez participé à la mission d'enquête de la FIDH dépêchée à Huelva. Quelle évaluation en faites-vous ?

Leur situation est dramatique. Les conditions de recrutement sont discriminatoires puisque seules les femmes mariées et ayant des enfants sont sélectionnées. Les conditions les plus élémentaires d'un logement décent ne sont pas respectées par la majorité des employeurs. Concernant leur salaire, il varie entre 34 et 36 euro par journée de 6 heures et demie de travail. Cependant, ce salaire n'est pas le même dans toutes les plantations.

Existe-t-il un cadre juridique protégeant

les droits de ces femmes ?

Le cadre juridique est là mais n'est pas appliqué. En 1989, le Maroc a signé avec l'Espagne un accord bilatéral en matière de main-d'œuvre. En 1976, un accord administratif sur les saisonniers a été conclu entre les deux pays.

Que peut faire le CCME pour défendre les droits de ces Marocaines ?

Le CCME est une institution consultative. Tout ce qu'il peut faire, c'est formuler des recommandations à qui de droit. La responsabilité incombe au ministère chargé de la Communauté marocaine établie à l'étranger et au ministère de l'Emploi.